



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2026/20

Le 21 juillet 2026

Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus)

La Fédération de Russie dépose une déclaration d'intervention en l'affaire en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour

LA HAYE, le 21 juillet 2026. La Fédération de Russie, se référant à l'article 63 du [Statut de la Cour](#), a déposé hier au Greffe de celle-ci une déclaration d'intervention en l'affaire concernant le *Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus)*.

L'article 63 du Statut dispose que, lorsqu'est en cause l'interprétation d'une convention à laquelle sont parties des États autres que les parties à l'instance, chacun de ces États a le droit d'intervenir en l'affaire. Si un État exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans l'arrêt de la Cour est également obligatoire à son égard.

Pour se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63, la Fédération de Russie invoque sa qualité de partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée (ci-après, le « protocole »). Elle considère que l'interprétation des articles 2, 3, 4, 6, 10, 11, 12, 15, 16 et 20 du protocole est en cause en la présente espèce.

Comme le prévoit l'article 83 du [Règlement de la Cour](#), la Lituanie et le Bélarus ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention.

Le texte intégral de la [déclaration d'intervention de la Fédération de Russie](#) est disponible sur le site Internet de la Cour.

Historique de la procédure

Le 19 mai 2025, la Lituanie a déposé une [requête introductive d'instance](#) contre le Bélarus au sujet d'un différend relatif à des violations alléguées du protocole « en ce qui concerne le trafic illicite à grande échelle de migrants en situation irrégulière à partir du Bélarus et à destination de la Lituanie ».

Selon la Lituanie, le Bélarus a

« manqué à nombre des obligations qui lui incombent en application du protocole en facilitant, en soutenant et en permettant le trafic illicite de migrants ainsi qu'en omettant de prendre les mesures aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter ledit trafic et d'assurer la sécurité et le contrôle des documents ... ; en omettant d'échanger des informations visant à prévenir et à détecter le trafic illicite de migrants ainsi qu'à mener des enquêtes sur ces actes, de renforcer la coopération avec les services de contrôle aux frontières lituaniens et de coopérer dans le domaine de l'information du public afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés ... ; et en omettant de sauvegarder et de protéger les droits des migrants et de leur accorder une assistance appropriée ».

La Lituanie affirme que

« [l]e trafic illicite de migrants transitant par le Bélarus à destination de la Lituanie a sérieusement porté atteinte à la souveraineté, à la sécurité et à l'ordre public de cette dernière, ainsi qu'aux droits et aux intérêts des migrants objet de ce trafic, qui ont été victimes de graves violences alors qu'ils cherchaient à gagner le territoire lituanien ».

Par une [ordonnance du 17 juillet 2025](#), la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour et celle de la recevabilité de la requête. Par la même ordonnance, elle a fixé au 19 janvier 2026 et au 20 juillet 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Bélarus et d'un contre-mémoire par la Lituanie. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

Le 30 juin 2026, la Pologne a déposé une [déclaration d'intervention](#) en l'affaire en vertu de l'article 63 du [Statut de la Cour](#).

Le 20 juillet 2026, l'Union européenne a déposé un mémoire en l'affaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 43 et du paragraphe 2 de l'article 69 du [Règlement de la Cour](#).

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant la présente affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions spécialisées dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2481

Adresse électronique : media@icj-cij.org